

La RECONNAISSANCE de la LOURDEUR du HANDICAP

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

- 1.- Employeurs occupant 20 salariés et plus**, assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :
 - employeurs du privé,
 - employeurs du secteur public à caractère industriel et commercial,
 - ➡ En vue d'obtenir une modulation de leur contribution ou l'attribution d'une aide à l'emploi.
- 2.- Employeurs quel que soit leur effectif**, assujettis ou non à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :
 - employeurs du privé,
 - employeurs du secteur public à caractère industriel et commercial,
 - ➡ En vue d'obtenir l'attribution d'une aide à l'emploi.
- 3.- Les travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle non salariée**
 - ➡ En vue d'obtenir l'attribution d'une aide à l'emploi.

LE PUBLIC

(article L.323-3 du code du travail)
(article L.323-9-1 du code du travail)

- ⇒ Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles (1^o) ;
- ⇒ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire (2^o) ;
- ⇒ Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (3^o) ;
- ⇒ Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (4^o) ;
- ⇒ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (9^o) ;
- ⇒ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (10^o) ;
- ⇒ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (11^o).

Nota : La liste est fixée par l'article L.323-9-1 du code du travail